

indice 650 pour

Daketse Timothée	Mensah-Daku Andréas
Kogbe Seth	Megbenou Gérard
Kombaté Clément	Tchindo Paul

indice 900 pour M. Meba Adolphe.
(chapitre 14 — article 7 du budget général) pour compter du 1^{er} novembre 1973.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE n° 54/PR/MDN du 7 mai 1974 portant création du bataillon commando parachutiste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10-D-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;

Vu l'arrêté n° 32-MDN du 29 mars 1974 portant création du centre d'instruction para-commando ;

Vu l'instruction ministérielle n° 56-MDN du 29 mars 1974 portant l'instruction, l'organisation et le fondement du centre d'instruction para-commando ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et n° 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire de militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} juin 1974, est créé le bataillon commando parachutiste du 1^{er} régiment interarmes togolais, basé au camp de Témédja, comprenant :

- 1 — Un état-major de bataillon,
- 2 — Deux compagnies de combat.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1974.

Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 51-PR-MDN du 2/5/74 — Est promu au grade de colonel — échelon unique indice 3.000 dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} mai 1974, le lieutenant-colonel Djafalo Alidou.

Tableau d'avancement

Arrêté n° 52-PR-MDN du 2/5/74 — Le lieutenant-colonel Assila James, en service au 1^{er} régiment interarmes togolais, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE n° 154/MFE/MPT. du 29 avril 1974 majoration de 10 % des allocations viagères accordées aux agents permanents des CFT. en retraite

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 instituant une allocation viagère aux agents permanents en retraite au réseau des chemins de fer du Togo comptant plus de 20 ans de services ininterrompus ;

Vu la circulaire n° 25-PM-MTAS-FP du 27 octobre 1958 relative à l'attribution d'allocation viagère aux agents permanents ;

Vu le décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 portant augmentation de salaire,

ARRETE :

Article premier — Les agents permanents du réseau des chemins de fer du Togo en retraite bénéficient d'une majoration de 10% sur leurs allocations viagères pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1974

Ed. Kodjo

ARRETE n° 162/MFE/SG du 15-5-74 autorisant la transformation d'un guichet périodique en guichet permanent.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la demande déposée par la banque togolaise de développement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret n° 65-152 du 29 septembre 1965, notamment ses article 14 ;

Vu l'arrêté n° 104-MFE du 21 février 1973 ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

ARRETE :

Article premier — La banque togolaise de développement est autorisée à transformer en guichet permanent, son guichet périodique de Lama-Kara.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974

Ed. Kodjo.

ARRETE n° 163/MFE du 15 mai 1975 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier. — La banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers comme banque